

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Arrêt N°114/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

**Audience publique du dix-neuf décembre deux mille vingt- quatre**

### **Numéro CAL-2022-00778 du rôle**

#### Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,  
Yola SCHMIT, premier conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 26 juillet 2022,

comparaissant par Maître David GIABBANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. **la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant par la société à responsabilité limitée CASTEGNARO, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour,

**2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES,

comparaissant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

-----

#### **LA COUR D'APPEL:**

Par acte d'huissier de justice du 26 juillet 2022, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement n°1730/22 du 14 juin 2022 rendu contradictoirement par le tribunal du travail de Luxembourg, ayant statué dans un litige ayant opposé PERSONNE1.), d'une part, et la société anonyme SOCIETE1.), d'autre part, en présence de L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

Suivant « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » du 29 avril 2024, PERSONNE1.) a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE1.) par l'acte d'appel du 26 juillet 2022 et de prendre à sa charge les frais et dépens de l'instance.

Cet acte de désistement est revêtu des signatures respectives des parties, signatures précédées des mentions manuscrites « *Bon pour désistement d'instance et d'action* » pour PERSONNE1.), et « *Bon pour acceptation de désistement d'instance et d'action* » pour la société anonyme SOCIETE1.), ainsi que de la signature du mandataire d'PERSONNE1.).

Par conclusions déposées le 25 novembre 2024 au greffe de la Cour d'appel, L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg déclare ne pas s'opposer au désistement d'instance et d'action du 29 avril 2024.

Le désistement d'PERSONNE1.) est un désistement d'action.

Les effets du désistement d'action se produisent dès la notification de l'acte de désistement, sans qu'il ne faille solliciter l'accord du défendeur, même si les débats étaient déjà engagés (Cour 25 octobre 2017, n° 44446 du rôle).

Le désistement étant régulier en la forme, il convient de le décréter.

Les frais de l'instance d'appel sont à mettre à charge d'PERSONNE1.).

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'action,

décète le désistement d'action aux conséquences de droit,

met les frais de l'instance d'appel à charge d'PERSONNE1.).